

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

Avis du Conseil d'État

(30 janvier 2018)

Par dépêche du 16 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la directive d'exécution 2017/1279/UE que le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à transposer. Un texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier faisait défaut.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 novembre 2017 et 10 janvier 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de transposer les dispositions de la directive d'exécution 2017/1279/UE de la Commission du 14 juillet 2017 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. À cet effet, le projet sous examen tend à modifier les annexes I à V du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Or, selon les auteurs du projet de règlement, la directive 2000/29/CE sera remplacée, à partir du 14 décembre 2019, par le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE. Étant donné que la réglementation sera en conséquence abrogée dans deux ans et qu'il n'existe, jusqu'à présent, aucune version coordonnée du règlement grand-ducal précité du 9 janvier 2006, les auteurs jugent la confection d'une version coordonnée des

annexes de plus de cent vingt pages comme étant un travail dont l'envergure serait sans commune mesure avec le bénéfice. À cet égard, il convient toutefois de rappeler la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ». ¹

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu de citer l'intitulé de la directive tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne en écrivant :

« Vu la directive d'exécution (UE) 2017/1279 de la Commission du 14 juillet 2017 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ».

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État tient à souligner que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Cette observation vaut également pour les modifications qu'il s'agit d'apporter aux annexes. Étant donné que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Par ailleurs, les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...). Partant, il est suggéré de consacrer à

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

chaque annexe à modifier un article distinct en structurant le projet de règlement grand-ducal sous avis comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux est modifié comme suit :

1° La partie A, chapitre I, rubrique a), est modifiée comme suit :

- a) Le point 5 est supprimé ;
- b) Le point suivant est inséré après le point 6 :

« 6.1. *Bactericera cockerelli* (Sulc.) » ;

- c) [...] ;
[...].

2° La partie A, chapitre I, rubrique b), est modifiée comme suit :

- a) Le point 1 est supprimé ;
- b) Les points suivants sont insérés après le point 0.1 :

« 2. *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii*

2.1. *Xanthomonas citri* pv. *citri* » ;

3° La partie A, chapitre I, rubrique c), est modifiée comme suit :

- a) Le point suivant est inséré après le point 12 :

« 12.1. *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa » ;

- b) [...].

4° La partie A, chapitre I, rubrique d), est modifiée comme suit :

- a) [...]

- b) [...].

5° La partie A, chapitre II, est modifiée comme suit :

- a) Dans la rubrique a), le point 8, « *Popilia japonica* Newman », est remplacé par « *Popillia japonica* Newman » ;

- b) [...]

- c) [...].

6° La partie B, rubrique a), est modifiée comme suit :

- a) Le point 1 [...]

- b) [...]

- c) [...]

[...].

7° Dans la partie B, rubrique b), au point 2, dans la colonne droite,

« S, FI » est remplacé par « S ».

Art. 2. L'annexe II du même règlement est modifiée comme suit :

1° La partie A, chapitre I, rubrique a), est modifiée comme suit :

- a) [...]

- b) [...].

2° La partie A, chapitre I, rubrique b) est modifiée comme suit :

- a) [...]

- b) [...].

3° Dans la partie A, chapitre I, rubrique c), le point 11 est supprimé.

4° La partie A, chapitre II, est modifiée comme suit :

- a) Dans la rubrique b), au point 8, [...]

- b) Dans la rubrique d), le point suivant [...].

5° La partie B, rubrique a), est modifiée comme suit :

- a) [...]

- b) [...].

6° La partie B, rubrique b) est modifiée comme suit :

- a) [...]

- b) [...]

- c) [...].

- 7° Dans la partie B, rubrique c), au point 0.0.1 [...].
8° La partie B, rubrique d) est modifiée comme suit :
- a) [...];
 - b) [...].

Art. 3. L'annexe III, partie B, du même règlement est modifiée comme suit :

- a) [...];
- b) [...].

Art. 4. L'annexe IV du même règlement est modifiée comme suit :

1° La partie A, chapitre I, est modifiée comme suit :

- a) [...];
- b) [...];
- c) [...];
- [...];
- n) [...].

2° La partie A, chapitre II, est modifiée comme suit :

- a) [...];
- b) [...];
- c) [...].

3° La partie B est modifiée comme suit :

- a) [...];
- b) [...];
- c) [...];
- [...].

Art. 5. L'annexe V du même règlement est modifiée comme suit :

1° La partie A, chapitre I, est modifiée comme suit :

- a) [...];
- b) [...];
- c) [...].

2° La partie A, chapitre II, est modifiée comme suit :

- a) [...];
- b) [...];
- c) [...];
- d) [...].

3° La partie B, chapitre I est modifiée comme suit :

- a) [...];
- b) [...];
- c) Le point 3 est modifié comme suit :
 - i) [...];
 - ii) [...];
- d) Le point 6 est modifié comme suit :
 - i) [...];
 - ii) [...].

4° La partie B, chapitre II, est modifiée comme suit :
[...].

Art. 6. Notre ministre [...]. »

Au point 1, lettre b), sous i), cinquième tiret (point 6°, lettre e), selon le Conseil d'État), il convient de noter que le recours à des termes ou expressions d'une langue étrangère est à prohiber, dès lors qu'il existe un

terme ou une expression équivalents dans la langue française. Partant, il y a lieu de remplacer le mot anglais « and » par la conjonction de coordination « et ».

En ce qui concerne le point 2, lettre b), sous i), premier tiret (article 2, point 5°, lettre a), selon le Conseil d'État), visant à insérer le point 6.2., il y a lieu de réitérer l'observation d'ordre légistique ci-dessus et, par conséquent, de remplacer, dans la colonne du milieu, à la dernière phrase, le terme anglais « and » par la conjonction de coordination « et ».

Au point 4, lettre b), sous iv) (article 4, point 3°, lettre d), selon le Conseil d'État), il convient d'insérer des guillemets ouvrants après les termes « le texte suivant : ».

Au point 5, lettre b), sous i), septième tiret (article 5, point 3°, lettre d), sous i), selon le Conseil d'État), il y a lieu de se référer à « La lettre a) » et non pas « Au point a) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes